



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Information

Secrétariat général Service des ressources humaines Sous-direction du développement professionnel et des relations sociales Bureau des concours et des examens professionnels 78, rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP 0149554955	Note de service SG/SRH/SDDPRS/2022-870 25/11/2022
--	--

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 31/12/2023

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 0

Objet : Examen professionnel pour l'accès au corps des techniciens de formation et de recherche (TFR) - recrutement dans le premier grade de TFR (session 2022).

Destinataires d'exécution

DRAAF DRAAF – DAAF – SGCD – DDETSPP – DDPP – DREAL – ANSES
ADMINISTRATION CENTRALE
Etablissements d'enseignement technique agricole
Etablissements d'enseignement supérieur agricole
Pour information : CGAAER - IGAPS - Organisations syndicales

Résumé : Un examen professionnel pour l'accès au corps des techniciens de formation et de recherche est ouvert au titre de l'année 2022.

Cet examen professionnel d'accès est organisé par regroupement de branches d'activités professionnelles (BAP) :

- A (sciences du vivant), B (sciences des aliments et des biomolécules), C (sciences de l'ingénieur et techniques industrielles de fabrication) et D (sciences humaines et sociales ; sciences et techniques de la géomatique appliquée) ;
- E (informatique et calcul scientifique), F (documentation, communication, édition), G (patrimoine,

logistique, prévention et administration générale) et H (gestion scientifique, pédagogique et technique ; qualité ; vie scolaire et étudiante, insertion).

Le nombre de places offertes est fixé à 14.

Contact pour toutes questions sur cet examen professionnel :

Bureau des concours et des examens professionnels

Suivi par : Alexandre TISSERANT

Téléphone : 01 49 55 47 91

Fax : 01 49 55 50 82

Mèl :alexandre.tisserant@agriculture.gouv.fr

Contact pour toutes questions sur la préparation à l'examen :

Bureau de la formation continue et du développement des compétences

Suivi par : Thomas ROUSSEAU

Téléphone : 01 49 55 81 10

Mèl : thomas.rousseau@agriculture.gouv.fr

Date d'ouverture des inscriptions : 29 novembre 2022

Date limite des inscriptions : 29 décembre 2022

Date limite de téléversement des pièces justificatives : 12 janvier 2023.

Date limite de téléversement des dossiers de candidatures : 12 janvier 2023.

Textes de référence :

Code général de la fonction publique ;

Code de la recherche et notamment son article L421-3 ;

Décret n° 95-370 du 6 avril 1995 modifié fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques de formation et de recherche du ministère de l'agriculture et de la pêche ;

Décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 modifié relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;

Décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'État ;

Décret n° 2017-1748 du 22 décembre 2017 modifié fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique de l'État ;

Décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;

Arrêté du 29 avril 2005 modifié fixant la liste des branches d'activités professionnelles et des emplois types des établissements publics d'enseignement supérieur agricole relevant du ministre

chargé de l'agriculture et de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments ;

Arrêté du 17 août 2005 modifié relatif aux modalités d'organisation des concours de recrutement d'ingénieurs et de personnels techniques de formation et de recherche du ministère chargé de l'agriculture ;

Arrêté du 22 décembre 2017 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique de l'État,

Arrêté du 22 novembre 2022 autorisant au titre de l'année 2022 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au corps des techniciens de formation et de recherche.

Un examen professionnel pour l'accès au corps des techniciens de formation et de recherche (TFR) est organisé au titre de l'année 2022 (recrutement dans le premier grade – TFR de classe normale).

Cet examen professionnel est organisé par regroupement de branches d'activités professionnelles (BAP) :

- A (sciences du vivant), B (sciences des aliments et des biomolécules), C (sciences de l'ingénieur et techniques industrielles de fabrication) et D (sciences humaines et sociales ; sciences et techniques de la géomatique appliquée) ;
- E (informatique et calcul scientifique), F (documentation, communication, édition), G (patrimoine, logistique, prévention et administration générale) et H (gestion scientifique, pédagogique et technique ; qualité ; vie scolaire et étudiante, insertion).

Le nombre de places offertes est fixé à 14.

A - CALENDRIER

Période d'ouverture des inscriptions : **du 29 novembre au 29 décembre 2022** à minuit (heure de Paris) sur le site Internet <https://www.concours.agriculture.gouv.fr/>.

La date limite de téléversement des pièces justificatives dans l'espace candidat est fixée au **12 janvier 2023**.

En cas d'impossibilité de s'inscrire par voie électronique, les candidats pourront obtenir un dossier d'inscription sur demande écrite, en recommandé simple, au :

Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire
Secrétariat général – Service des ressources humaines
SDDPRS – Bureau des concours et des examens professionnels
78, rue de Varenne – 75349 PARIS 07 SP

La date limite de retour des dossiers papier complets d'inscription est fixée au **12 janvier 2023** (le cachet de La Poste faisant foi). Ils devront être renvoyés obligatoirement par voie postale et en recommandé simple à l'adresse mentionnée ci-dessus.

Aucun dossier posté hors délai ne sera pris en compte.

Les candidats devront donc veiller à demander leur dossier d'inscription suffisamment tôt pour tenir compte des délais d'acheminement du courrier.

Les candidats téléverseront le dossier de candidature, en un seul fichier au format PDF **de moins de 5 MO** sous le nommage NOM-PRENOM, dans leur espace candidat, par Internet sur le site : <https://www.concours.agriculture.gouv.fr/>. La date limite de téléversement de ces dossiers est fixée au **12 janvier 2023**, dernier délai.

Le modèle du dossier de candidature est téléchargeable dans la rubrique inscriptions aux concours et examens, espace documentation sur Internet sur le site <https://www.concours.agriculture.gouv.fr/>.

Les candidats en situation de handicap qui demandent un aménagement des épreuves doivent téléverser, avant le **12 janvier 2023**, dans leur espace candidat, un certificat médical établi par un médecin agréé par l'administration.

Conformément au décret du 4 mai 2020 susvisé, le certificat médical doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement de l'épreuve. Il précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée de l'épreuve, d'y participer dans des conditions compatibles avec leur situation. Le candidat doit téléverser le certificat médical dans son espace candidat, par Internet sur le site <https://www.concours.agriculture.gouv.fr/>, avant la date limite de téléversement des pièces justificatives, soit le **12 janvier 2023**.

Aucune dérogation ne sera accordée aux dates précitées.

Date et lieu de l'épreuve orale : à partir du 14 février 2023 à Paris.

Les renseignements relatifs à cet examen pourront être obtenus auprès de Alexandre TISSERANT, chargé de concours (mél : alexandre.tisserant@agriculture.gouv.fr - tél. : 01 49.55 47.91).

B - CONDITIONS D'ACCÈS

En application de l'article 46 du décret n° 95-370 du 6 avril 1995 modifié visé ci-dessus, peuvent faire acte de candidature :

Les fonctionnaires appartenant au corps des adjoints techniques de formation et de recherche du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire et justifiant, au 1^{er} septembre 2022, de sept années de services publics.

Cet examen professionnel est ouvert aux agents remplissant les conditions ci-dessus, quelle que soit leur affectation, y compris ceux affectés à l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses).

Aucune dérogation ne sera accordée aux conditions indiquées ci-dessus.

Les agents des services du MASA bénéficient d'une **autorisation spéciale d'absence** pour se présenter aux épreuves d'un concours ou d'un examen professionnel, d'une durée égale à la durée des épreuves augmentée de la durée de trajet. Cette autorisation d'absence est accordée de droit pour un concours ou examen professionnel par an, puis au-delà, à la discrétion du supérieur hiérarchique de l'agent.

C - MODALITÉS DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL

L'arrêté du 17 août 2005 modifié fixe les modalités de l'examen professionnel pour le recrutement dans le premier grade du corps des techniciens de formation et de recherche.

L'examen comporte une épreuve unique d'admission qui consiste en une conversation avec le jury à partir du dossier constitué par chaque candidat.

Le dossier, qui est déposé par le candidat lors de sa demande de participation à l'examen professionnel, se compose d'un curriculum vitae dactylographié de deux pages au plus établi par le candidat, décrivant les emplois occupés, les fonctions et responsabilités exercées, les formations suivies et les stages effectués et d'un état des services publics et privés du candidat.

La conversation comporte un exposé du candidat portant sur les fonctions qu'il a exercées depuis sa nomination en qualité d'adjoint technique de formation et de recherche et sur les compétences qu'il a développées ainsi qu'un entretien avec le jury permettant à ce dernier d'apprécier la motivation du candidat ainsi que son aptitude à exercer les fonctions de technicien de classe normale.

La durée de la conversation est fixée à vingt minutes, donc cinq au maximum pour l'exposé du candidat.

Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation. Le dossier constitué par le candidat n'est pas noté.

L'épreuve d'admission est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve d'admission est éliminatoire.

Le jury établit la liste des candidats admis par ordre de mérite.

D - DOSSIERS DE CANDIDATURE

Le dossier de candidature est composé des pièces suivantes :

- un curriculum vitae dactylographié de 2 pages maximum,
- un état des services publics,
- un état des services privés,
- une déclaration sur l'honneur.

Le dossier de candidature ainsi que le guide d'aide au remplissage sont téléchargeables sur le même site Internet dans la rubrique Inscriptions aux concours et examens, espace documentation.

Les candidats en situation de handicap qui demandent un aménagement des épreuves doivent fournir un certificat médical établi par un médecin agréé par l'administration.

Le certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Le certificat médical doit être transmis par le candidat au plus tard 3 semaines avant le déroulement de l'épreuve, soit le **24 janvier 2023**, conformément au décret n°2020-523 du 4 mai 2020.

L'imprimé de situation administrative permettant de justifier de ses grade et échelon dans le corps des adjoints techniques de formation et de recherche sera obligatoirement complété et signé par le responsable de la gestion du personnel de proximité dont il relève.

E - PRÉPARATION À L'EXAMEN PROFESSIONNEL

Le décret du 15 octobre 2007 susvisé (articles 19 à 21) instaure une dispense de service de 5 jours par an pour permettre à un agent de suivre des actions de formation dans le cadre de la préparation des examens et concours. Les agents peuvent également mobiliser des jours supplémentaires sur leur compte épargne temps (CET) ou leur compte personnel de formation (CPF) sous réserve de l'accord de leur supérieur hiérarchique (Cf. la note de service SG/SRH/SDDPRS/2018-451 du 14/06/2018).

Des formations de préparation à la rédaction du dossier de présentation et à l'épreuve orale d'admission sont proposées au niveau régional ministériel ou interministériel.

Les informations sur les préparations à l'examen professionnel proposées par les délégations régionales figurent sur le site Internet de la formation continue <http://www.formco.agriculture.gouv.fr> et pour celles proposées en interministériel, sur le site Internet <http://safire.fonction-publique.gouv.fr>.

Les agents qui souhaitent bénéficier de ces formations, doivent s'adresser, en premier lieu, au responsable local de formation de leur structure (RLF).

Ils peuvent également prendre contact avec :

- la délégation régionale à la formation continue (DRFC) au sein des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ou les directions de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF),
- la délégation d'administration centrale à la formation continue (DACFC) pour les agents d'administration centrale.

Les coordonnées des DRFC figurent sur le site Internet de la formation continue <http://formco.agriculture.gouv.fr/trouver-une-formation/delegations-formation>.

Les frais de déplacement sont pris en charge par les structures des agents qui devront leur accorder toutes facilités à cet égard.

Pour mieux appréhender les attentes du jury à cette épreuve et optimiser la préparation de cet examen, il est conseillé de se référer aux attendus du jury de la session précédente afin d'optimiser la préparation de ce concours. Le jury est particulièrement attentif à la bonne prise en compte de ses recommandations. Ces éléments sont disponibles sur le site Internet des concours à la rubrique espace de téléchargement (<https://www.concours.agriculture.gouv.fr/espace-telechargement/bilans-rapports-des-jurys-et-attendus-des-jurys/>)

IMPORTANT : en aucun cas l'inscription à une formation de préparation ne tient lieu d'inscription à l'examen professionnel.

F - CONDITIONS DE RECOURS À LA VISIOCONFÉRENCE

Le décret n°2017-1748 du 22 décembre 2017 modifié fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique de l'État prévoit notamment que les candidats résidant en Outre-mer ou à l'étranger, en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite, peuvent bénéficier, **à leur demande**, du recours à la visioconférence pour passer les épreuves orales des voies d'accès aux corps, grades et emplois de la fonction publique de l'État dont la liste est établie par l'administration organisatrice.

L'arrêté d'ouverture susvisé a ouvert cette possibilité pour le présent examen professionnel.

La demande écrite des personnes concernées qui souhaitent avoir recours à la visioconférence doit être adressée au bureau des concours et des examens professionnels au plus tard le 12 janvier 2023 :

- soit par voie électronique, à l'adresse suivante : concours.sg@agriculture.gouv.fr ;
- soit par voie postale, à l'adresse suivante : Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire - Secrétariat général - Service des ressources humaines - SDDPRS - Bureau des concours et des examens professionnels - 78, rue de Varenne – 75349 PARIS 07 SP.

Les candidats en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite, ayant demandé à bénéficier du recours à la visioconférence, devront produire à la même adresse, dans les meilleurs délais et au plus tard 15 jours avant le début des épreuves orales, un certificat médical délivré par un médecin agréé par l'administration et comportant la mention de l'aménagement relatif à la visioconférence.

Ils recevront un courrier précisant la préparation et le déroulement de l'épreuve orale par visioconférence.

G - CONTRÔLE DE LA RECEVABILITÉ DES CANDIDATURES

L'article 20 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 autorise l'administration à vérifier que les conditions requises pour concourir sont remplies après les épreuves et avant la nomination des lauréats.

Le fait d'être convoqué aux épreuves, voire de figurer sur la liste d'admission ne confère juridiquement aucun droit à nomination si, après vérification, il s'avère que les conditions de candidature requises n'étaient pas réunies.

H - RÈGLEMENT DES SÉLECTIONS

Les candidats sont invités à prendre connaissance du règlement des sélections publiées au bulletin officiel du ministère dans la note de service SG/SRH/SDDPRS/2016-837 du 02 novembre 2016 dont les dispositions sont applicables au présent examen.

Les candidats en fonction au ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire devront informer leur supérieur hiérarchique de leur participation à cet examen.

Les directeurs et les chefs de service sont invités à assurer la plus large diffusion possible de la présente note auprès de leurs agents et personnels placés sous leur autorité et susceptibles d'être intéressés par cet examen professionnel.

La Sous-directrice du développement professionnel
et des relations sociales

Virginie FARJOT